

DECISION DCC 25-178 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 mars 2024, sous le numéro 0634/114/REC-24, par laquelle monsieur Amourstrong GAMAKPO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi du chef de viol et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, le 09 juillet 2020, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il développe, que son dossier a été inscrit plusieurs fois au rôle du tribunal et débattu à diverses audiences, à la suite desquelles, la procédure a été clôturée ;

Qu'il fait savoir, que le 02 novembre 2022, il a reçu notification du renvoi de son dossier à la session criminelle ;

ds

Qu'il précise que depuis cette notification, soit seize (16) mois plus tard, aucune suite n'a été donnée à son dossier ;

Qu'il relève, qu'à la date de saisine de la Cour, le 19 mars 2024, il totalise trois (03) ans huit (08) mois de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement en violation de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Qu'il estime que sa détention provisoire est contraire à la Constitution et sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une liberté provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou indique que monsieur Amourstrong GAMAKPO est poursuivi des faits de viol et placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 09 juillet 2020 ;

Qu'il affirme, que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

Qu'il indique que tous les actes d'instruction ont été déjà posés, et le dossier communiqué au parquet le 02 novembre 2022, pour règlement définitif ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière*

de

correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits de viol, une agression sexuelle ;

Or, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ne s'applique pas aux cas d'agression sexuelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence,*

ds

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de bénéficier d'une liberté provisoire ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amourstrong GAMAKPO, au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

ds

Michel
Madame Aleyya

ADJAKA
GOUDA BACO

Membre
Membre

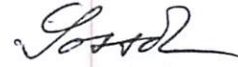
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-